

2. Les arbitres ont une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords relatifs aux investissements internationaux. Ils sont indépendants des Parties et de l'investisseur au différend, ne sont pas liés à ceux-ci et ne reçoivent d'eux aucune instruction.

3. À défaut d'entente entre les parties au différend au sujet de la rémunération des arbitres avant la constitution du tribunal, les arbitres sont rémunérés suivant le taux courant prévu par le CIRDI.

4. Si aucun tribunal, autre qu'un tribunal constitué en vertu de l'article 27, n'a été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, le Secrétaire général du CIRDI, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, nomme, à sa discrétion, l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, sous réserve que le président du tribunal ne soit pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.

## ARTICLE 26

### Entente quant à la nomination des arbitres

Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sous réserve d'une opposition à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la nationalité, la citoyenneté ou la résidence permanente :

- a) la Partie contractante défenderesse convient de la nomination de chaque membre d'un tribunal constitué en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) un investisseur au différend mentionné au paragraphe 1 de l'article 20 peut soumettre une plainte à l'arbitrage, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il convient par écrit de la nomination de chaque membre du tribunal;
- c) un investisseur au différend mentionné au paragraphe 2 de l'article 20 peut soumettre une plainte à l'arbitrage, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si lui-même et l'entreprise conviennent par écrit de la nomination de chaque membre du tribunal.